

TITRE I – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent Règlement Intérieur, prévu par l'article 4 des statuts de la mutuelle, a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette dernière, qui n'entrent pas dans le champ des statuts, tel que celui-ci est défini par l'article L.114-9 du Code de la Mutualité.

Ce règlement est adopté et modifié par une délibération de l'Assemblée Générale de la mutuelle, avec un quorum du quart des délégués et une majorité simple des délégués présents, conformément aux stipulations de l'article 20-I des statuts.

TITRE II – SECTIONS DE VOTE

Article 2 : Détermination – Étendue – Nombre des sections de vote

Le nombre et l'étendue géographique des sections de vote sont définis par une délibération du Conseil d'Administration, compte tenu des effectifs de la mutuelle et du lieu du domicile des membres dans le département de la Martinique ou dans un autre département.

Les membres participants et les membres honoraires qui sont adhérents de la mutuelle dans le cadre de la souscription de contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire, peuvent être regroupés en une (ou plusieurs) section(s) de vote spécifique(s).

Article 3 : Convocation des Assemblées de sections

Les Assemblées de sections sont réunies sur convocation du président de la mutuelle, pour procéder à l'élection des délégués, titulaires ou suppléants.

Les dates de réunion des assemblées sont fixées par le Conseil d'Administration.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion, par la parution à cet effet d'une annonce dans un quotidien local et/ou par voie d'affichage au siège et dans les locaux d'accueil de la mutuelle

Article 4 : Appel à candidatures et dépôt des candidatures

Préalablement à la convocation des Assemblées de sections, les membres participants et honoraires de la mutuelle sont informés de la possibilité qui leur est offerte d'être candidats aux fonctions de délégués ou de délégués suppléants à l'Assemblée Générale de la mutuelle.

L'appel à candidatures, au sein de chaque section de vote, est effectué, à l'initiative du Conseil d'Administration, par voie de presse et/ou d'affichage au siège et dans les différents locaux d'accueil de la mutuelle (15 jours avant).

La date limite à laquelle les candidatures doivent être présentées et la forme qu'elles doivent prendre, sont précisées par une délibération du Conseil d'Administration et doivent être mentionnées dans l'appel à candidature.

Article 5 : Réunions des Assemblées de section – Organisation et déroulement du vote

Les Assemblées de sections de vote sont présidées chacune par un administrateur de la mutuelle, désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. L'administrateur ainsi désigné veille au bon déroulement de l'Assemblée qu'il préside et est assisté à cet effet, par un bureau de séance composé :

- d'au moins un autre administrateur ou d'un salarié de la mutuelle, également désigné par le Conseil d'Administration ou par le bureau de la mutuelle, sur délégation du conseil ;

- d'au moins un membre de l'Assemblée de section, désigné par le Président de l'Assemblée de section en début de séance.

Le Président de l'Assemblée de section proclame les résultats qui sont consignés dans le procès-verbal qu'il établit à l'issue de cette Assemblée.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES DE LA MUTUELLE

Article 6 : Déroulement des Assemblées Générales

Chaque Assemblée Générale de la mutuelle est composée d'un Bureau de séance comprenant le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Appel à candidatures pour les élections au Conseil d'Administration de la mutuelle

Une délibération du Conseil d'Administration décide de l'appel à candidatures aux fonctions d'administrateur auprès des membres participants et honoraires de la mutuelle.

Article 8 : Réunions

La participation des administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration peut s'effectuer aux moyens de « visioconférence » ou de « télécommunication » permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le choix de l'un ou l'autre de ces dispositifs est décidé par le Conseil, sauf pour les cas stipulés par les dispositions de l'article L.114-20 du code de la mutualité.

TITRE V – DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES UNIONS

Article 9 : Modalités d'élection des délégués

Les délégués à l'Assemblée Générale de chaque Union à laquelle la mutuelle adhère, sont désignés par le Conseil d'Administration.